



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 22 février 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009,
relatif à l'extension de l'atelier porcin et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL DE KERAMBOYEC
aux lieudits "Kernaual" et "Keramboyec"
en KERNEVEL - ROSPORDEN

N° 22/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 112/09 AE du 29 juillet 2009, autorisant l'EARL DE KERAMBOYEC à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits "Keramboyec" et "Kernaual" en KERNEVEL - ROSPORDEN ;
- VU** le dossier présenté le 3 novembre 2009 par l'EARL DE KERAMBOYEC en vue d'une extension de l'atelier porcin du site de "Kernaual" dans le cadre d'une restructuration interne (passage du statut d'engraisseeur/post-sevreur à celui d'engraisseeur) et d'une extension conjointe du plan d'épandage ;
- VU** l'avenant déposé le 8 novembre 2010 (actualisation des bilans organiques de l'atelier bovin et du bilan global de fertilisation) ;

- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 26 mai 2010 ;
- VU** le rapport n° EN1002143 en date du 30 novembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 décembre 2010 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les modifications et réactualisation portées dans le cadre de son instruction ;
- l'avis favorable des tiers sur le projet de restructuration/extension dans un cadre dérogatoire du site d'élevage de "Kernal" ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL DE KERAMBOYEC ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 susvisé est modifié et complété comme suit :

a) Il est pris acte du projet d'extension de l'atelier porcin et de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL DE KERAMBOYEC aux lieudits "Keramboyec" et "Kernal" en KERNEVEL-ROSPODEN, conformément au dossier présenté et ses annexes.

➤ L'effectif porcin autorisé sera de 1068 animaux équivalents ainsi répartis :

- 360 places de porcs charcutiers sur le site et siège social de "Keramboyec" en KERNEVEL - ROSPORDEN
- et
- 708 porcs charcutiers sur le site de "Kernaival" en KERNEVEL-ROSPORDEN.

Autre espèce : un atelier non classé de 50 vaches laitières, leur suite et 35 bovins viande sur le site de "Keramboyec" en KERNEVEL-ROSPORDEN.

b) Une dérogation est accordée à l'EARL DE KERAMBOYEC, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, pour le maintien en exploitation de l'élevage de "Kernaival" et de ses sites annexes à moins de 100 mètres de tiers.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2009 modifiées et complétées comme suit :

Epandage

- ♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ♦ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation doit être complétée selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ♦ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Biphase

- ♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

♦ Assurer la pose d'un compteur sur le forage de "Keramboyec", compléter par un relevé régulier et au moins trimestriel pour suivre la consommation des 2 sites d'élevage.

Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- M. le maire de KERNEVEL - ROSPORDEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE KERAMBOYEC